

CENTENAIRE DE TH. RIBOT
ET
JUBILÉ DE LA PSYCHOLOGIE SCIENTIFIQUE FRANÇAISE

Communication faite à la Séance commémorative à la Sorbonne
le 22 juin 1939

L'Influence de la Psychologie
sur la Vie judiciaire française

par

CLÉMENT CHARPENTIER

Secrétaire général
de la Société des Prisons et de Législation Criminelle

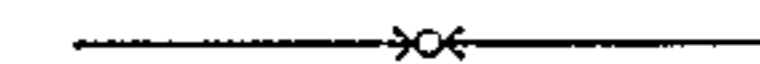
17378-5
F8F29



CENTENAIRE DE TH. RIBOT

ET

JUBILÉ DE LA PSYCHOLOGIE SCIENTIFIQUE FRANÇAISE



Communication faite à la Séance commémorative à la Sorbonne

le 22 juin 1939



L'Influence de la Psychologie
sur la Vie judiciaire française

par

CLÉMENT CHARPENTIER

Secrétaire général

de la Société des Prisons et de Législation Criminelle



L'Influence de la Psychologie

sur la Vie judiciaire française

Des savants illustres diront l'influence de la Psychologie scientifique française sur l'évolution de la pensée et de l'enseignement dans le monde entier.

Modeste témoin, parlant en simple élève, je me bornerai à indiquer l'influence de la psychologie scientifique sur l'évolution de la législation et de la vie judiciaire en France, et, ceci, par le rappel de quelques souvenirs et faits.

En 1900, étudiant en droit, oisif, vagabond égaré dans les amphithéâtres de la Sorbonne, j'entendais pour la première fois le cours de Pierre Janet. Qu'il me permette de le dire : ce fut « le coup de foudre ». Sitôt la leçon magistrale terminée, timidement je lui demandais de m'autoriser à suivre ses travaux pratiques et dès le lendemain je pouvais à la Salpêtrière écouter le Maître, entouré de quelques élèves, parmi lesquels se trouvait un grand jeune homme d'allure romantique, aux yeux perçants, tenant la plume avec la précision d'un greffier et travaillant avec le sérieux d'un mathématicien: c'était Henri Piéron qui a réalisé l'œuvre entreprise par ses maîtres et a su mériter, grâce à sa persévérance et sa foi dans les méthodes les plus arides, la chaire du Collège de France où il a déjà fait de grandes réalisations.

Puis le professeur Janet m'envoyait chez son successeur à la Sorbonne, Georges Dumas, qui, pendant dix années, eut l'indulgence et la générosité inlassables de me tolérer à ses côtés au

laboratoire de Sainte-Anne, de me laisser fouiller dans son inépuisable trésor d'idées et d'observations et de me mettre en garde, par une méthode aimable mais rigide, contre bien des erreurs et toute généralisation hâtive.

Je n'aurai pas l'audace de glorifier mes Maîtres ni leur précurseur Th. Ribot pour qui ils avaient un culte. Je veux seulement expliquer comment, avec ce bagage, j'ai été amené, dans de dures discussions avec mes maîtres en droit pénal, les professeurs Garçon et Alfred le Poittevin, à faire admettre la nécessité pour les juristes de ne point continuer à ignorer les études de psychologie expérimentale. Je leur disais : « Vous parlez des criminels ! mais vous n'en avez jamais vu. Le mécanisme des actes humains vous échappe et si vous êtes de grands juristes, si vous proclamez avec Saleilles, les principes de « l'Individualisation de la Peine » vous ne savez rien de l'individu, votre psychologie restant abstraite et subjective. Sans me laisser décourager, par ma violence irrespectueuse, par mes démonstrations enthousiastes, par les récits de ce que je découvrais chaque jour à Sainte-Anne où s'égarèrent des criminels, pensionnaires alternatifs de la prison ou de l'asile, selon le hasard des conceptions des juges mal instruits et insuffisamment renseignés ou grâce à l'habileté de leurs défenseurs et leur aptitude à la simulation, je finis par convaincre mes professeurs.

Ils m'introduisirent à la Société des Prisons et, grâce à eux et par eux, fut créé le « Certificat des Sciences Pénales » ; les psychologues, les psychiatres, les médecins aliénistes furent admis à la Faculté de Droit ; les futurs magistrats et avocats eurent le droit de suivre l'enseignement commun des Facultés de Droit, des Lettres et de Médecine ainsi que ceux de l'Institut de Psychologie.

Depuis que de résultats ! que d'espérances !

Dans toutes les discussions savantes, dans toutes les recherches des progrès à réaliser, personne ne proteste plus contre les tendances diverses des médecins et des psychologues. La psychologie pathologique qui donnera la future psychologie criminelle a droit de cité au Palais.

Mais c'est surtout dans le domaine de l'Enfance coupable, abandonnée et malheureuse que s'est fait sentir l'influence de la psychologie scientifique : à la suite d'une campagne menée au Palais par Paul Kahn, élève de Georges Dumas, après des « essais » sur les mineurs délinquants, faits en collaboration avec le Docteur Paul-Boncour et Philippe, dans le petit entresol du patronage familial de la Place Dauphine, après une tentative officieuse en

1908 d'un tribunal spécialisé, sous la présidence de M. Flory, en 1912, on aboutissait à la loi organique créant le Tribunal pour Enfants et Adolescents, séparant les mineurs des majeurs avec une procédure spéciale.

En 1928, est organisée, selon la méthode d'observation dont les psychologues français, Ribot, P. Janet, G. Dumas, sont les créateurs avec les médecins aliénistes, l'obligation de soumettre à l'examen psychiatrique ou médico-psychologique tous les mineurs traduits en justice. Tous les dossiers, à côté d'enquêtes sociales, faites par des rapporteurs spécialisés, contiennent désormais le rapport d'un médecin spécialiste.

D'autre part, au Collège de France, le Docteur Wallon fait son cours sur « l'Enfance délinquante ».

Sans doute ce n'est point encore, au Palais et dans les établissements de rééducation, de relèvement ou de préservation, l'installation définitive et systématique d'une science jeune encore, mais quels progrès dus au mouvement d'idées créé par nos Maîtres. Sans doute nous sommes très loin des réalisations du Collège de France et même des chemins de Fer et de la T. C. R. P., mais déjà, par la connaissance des rapports entre l'état mental et l'acte antisocial, combien d'erreurs judiciaires, que de crimes, que de condamnations, que de déshonneurs, que d'impunités ont été évitées grâce au diagnostic préliminaire, dès le cabinet de l'avocat ou du magistrat, d'un délire de persécution ou d'une paralysie générale. Que de mesures protectrices pour l'individu, la famille et la société pourraient être provoquées par une connaissance plus approfondie et moins empirique.

Si l'enseignement de la psychologie normale et pathologique, dans son état actuel, a permis aux praticiens des Tribunaux de mieux connaître l'objet de leurs investigations et de leurs décisions, il n'en est pas moins vrai que la connaissance des « catégories » n'est point encore très avancée. C'est que les études de psychologie scientifique, jusqu'à ce jour, n'ont point été, sauf de rares exceptions, pratiquées dans les établissements où se trouvent les délinquants, par l'observation directe selon les méthodes de psychologie pathologique et normale de P. Janet, G. Dumas et Binet.

Doivent être institués des centres d'études psychologiques tant pour les mineurs que pour les majeurs partout où sont groupés les délinquants.

La création des centres d'accueil et d'hébergement — véritable clinique de triage — pour les mineurs, actuellement à l'étude dans les Projets de refonte et de perfectionnement de la Législation,

laisse entrevoir, dans un délai relativement court, l'ouverture des institutions d'études, moyen pour les chercheurs de réaliser l'œuvre scientifique dont l'idée remonte à Ribot, pour que soient établies les règles essentielles indispensables pour mettre en harmonie d'une façon parfaite les conceptions psychologiques et les solutions de l'ordre social et judiciaire.

